

Foire aux Questions

Appel à projets (AAP) Instituts hospitalo-universitaires IHU3

1. DEPOT ET EXAMEN DES CANDIDATURES

Tous les projets seront-ils auditionnés ? La date des auditions est-elle déjà fixée ?

Après examen des dossiers de candidature, le jury procédera à une pré-sélection des projets à auditionner. Les projets présélectionnés pour les auditions recevront leur convocation courant janvier. Les auditions seront organisées du 1^{er} au 3 février 2023.

2. QUESTIONS RELATIVES AU PARTENARIAT

L'établissement coordinateur peut-il être une entreprise ?

Les entreprises (au sens de la Commission Européenne) ne pouvant bénéficier du financement France 2030 dans le cadre de l'appel à projets IHU3, l'établissement coordonnateur doit impérativement être un organisme à but non lucratif, quel que soit son statut juridique.

Peut-il y avoir plusieurs établissements de santé et/ou plusieurs universités parmi les membres fondateurs ?

L'IHU peut Impliquer plusieurs universités ou établissements de santé parmi ses fondateurs, en veillant toutefois à maintenir une certaine cohérence de site local principal.

Les partenaires doivent-ils signer une lettre d'engagement ?

Les lettres d'engagement doivent être complétées par tous les membres fondateurs (qu'ils perçoivent ou non une partie de l'aide France 2030).

Les autres partenaires peuvent (aucune obligation) adresser une lettre de soutien au format libre qui décrit les modalités du soutien apporté. Veillez à ce qu'elles soient rédigées en anglais, la majorité des membres du jury n'étant pas francophones.

Prise en compte des questions d'égalité des sexes et de diversité

Il est fortement recommandé d'indiquer au sein du §4 du document scientifique comment l'IHU abordera et assurera l'égalité des sexes et la diversité à tous les niveaux, notamment au niveau du leadership et de la gouvernance.

3. QUESTIONS FINANCIERES

Qu'entend-on par frais généraux qui s'élèvent à maximum 20% de la subvention ?

Il s'agit de frais d'administration générale imputables au projet pouvant figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire (n'ont pas besoin d'être justifiés au sein des relevés de dépenses) et sont plafonnés à 20% du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

A quoi correspondent les frais d'environnement ?

Les frais d'environnement (appelés aussi coûts de structure, frais de recherche ou coûts indirects) correspondent à l'ensemble des coûts indirects supporté par l'entité partenaire (organismes publics ou fondations de recherche uniquement) pour la gestion et l'entretien des laboratoires. Ils sont évalués en proportion des coûts de personnels (permanents et non permanents) engagés sur le projet. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'aide mais sont nécessaires pour l'estimation du coût complet du projet en tant qu'apports des établissements.

Les couts éligibles ne concernent-ils que les membres fondateurs de l'IHU, ou un partenaire non fondateur peut-il bénéficier directement du financement France 2030 ?

La subvention France 2030 sera versée à l'établissement désigné comme coordinateur du projet. Elle peut ensuite être reversée en tout ou partie par l'établissement coordinateur aux membres fondateurs (hors entreprises) et aux établissements partenaires éligibles (= organismes à but non lucratif uniquement).

Les entreprises peuvent-elles percevoir une partie de l'aide comme dans les appels RHU ? Quelles règles s'appliquent alors ?

Contrairement à l'AAP RHU, les entreprises ne peuvent pas être bénéficiaires d'une partie de l'aide, quel que soit leur type de participation aux travaux et activités de l'IHU et les modalités de partenariat.

Si une entreprise n'est pas membre du consortium fondateur, peut-elle participer aux WP ? Si oui sous quelle forme ? (contractualisation bilatérale IHU/ Entreprise, contrat de recherche, etc.)

Les entreprises peuvent participer aux travaux ou activités de l'IHU en tant que Fondateurs ou partenaires, leurs dépenses liées à cette participation étant à déclarer comme apports. Ces participations sont à formaliser à l'aide de conventions bilatérales.

L'IHU aura par ailleurs évidemment la possibilité de collaborer avec des établissements non membres fondateurs et non « partenaires » (vis-à-vis du contrat attributif d'aide ANR), et notamment des entreprises, avec possibilité de partage de PI avec ceux-ci. Des accords de partenariats seront établis mais sans qu'il soit nécessaire de les transmettre à l'ANR. Si ce partenariat prévoit que l'IHU participe aux dépenses du partenaire, il faudra trouver une source autre que la subvention France 2030.

Quelle différence y a-t-il entre « facturations internes » et « prestations de services » ? Les facturations internes correspondent-elles à des prestations réalisées entre partenaires de l'IHU ?

Les « **facturations internes** » sont déclarées par un des établissements fondateurs ou partenaires lorsque la dépense est réalisée par des équipes ne participant pas à l'IHU mais faisant partie de l'établissement. Par exemple : si le CNRS est partenaire du projet via une équipe A et qu'une plateforme B (rattachée au CNRS, dépendant éventuellement d'une autre délégation) est sollicitée pour réaliser des dosages, la dépense correspondant à ces dosages pourra être déclarée par le CNRS en facturation interne. Ce type de situation concerne essentiellement les établissements ayant une couverture nationale (Inserm, CNRS), mais peut également concerner des hôpitaux (prestations réalisées ponctuellement par des services/plateformes non participantes à l'IHU) par exemple. Les facturations internes ne correspondent donc pas à des prestations réalisées entre partenaires de l'IHU.

Les « **prestations de services** » sont en principe exclusivement réalisées par des tiers extérieurs au projet (ni fondateurs, ni partenaires). Il peut être ponctuellement autorisé que certaines prestations réalisées par des fondateurs ou partenaires soient prises en compte dans le calcul de l'aide sous réserve qu'elles suivent les règles des marchés publics, et notamment une mise en concurrence (« appel d'offres ouvert »). En cours de projet, ces dépenses devront faire l'objet d'un accord préalable de l'ANR si elles n'apparaissent pas clairement lors de la signature du contrat attributif d'aide.

La limite de 50% du coût total entrant dans l'assiette de l'aide concerne les prestations de services et non les facturations internes.

Quelles sont les modalités de prise en charge des personnels mis à disposition de l'IHU par un établissement partenaire ?

Il est possible de reverser une partie de l'aide à un établissement partenaire non fondateur (hors entreprises), sous réserve d'acceptation par le Comité de Pilotage Ministériel (CPM) Santé France 2030 lorsque des établissements partenaires sont ajoutés en cours de suivi du projet (§1.1. du [règlement financier](#) s'appliquant à l'AAP). Ainsi, les coûts salariaux pourront être pris en charge selon les règles

indiquées dans le règlement financier (§3.1.1 : exclusion des dépenses de personnels statutaires). Le partenaire en question devra alors compléter annuellement, au même titre que les fondateurs, un relevé des dépenses au cours du suivi.

4. QUESTIONS RELATIVES A L'ANNEXE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Attention, une version modifiée du modèle d'annexe administrative et financière a été mise en ligne le 26/08/2022 (correction d'un bug sur les onglets partenaires pour indiquer s'il s'agit d'un membre fondateur ou d'un partenaire)

Quelles entités doivent compléter un onglet de l'annexe administrative et financière ?

L'annexe administrative et financière doit impérativement être complétée par tous les membres fondateurs (qu'ils perçoivent ou non une partie de l'aide France 2030), ainsi que par les éventuels partenaires susceptibles de percevoir une partie de l'aide France 2030.

Les partenaires qui prévoient de contribuer via des apports en nature sans recevoir une part de l'aide ne sont pas tenus de compléter d'annexe financière, mais cela est conseillé pour valoriser les apports versus l'aide demandée.

Est-il possible de regrouper des dépenses au niveau des différents postes de dépenses ?

Oui, il est par exemple possible de regrouper les dépenses de plusieurs équipements d'une même plateforme sur une ligne. Pour les personnels, regroupement possible par catégorie (ingénieurs, techniciens...).

Les apports des établissements concernent-ils à la fois un apport en fond propre et un apport via des financements externes gérés par les différents établissements (autres que subventions France 2030) ?

Les apports doivent correspondre aux fonds propres (contribution en nature). Les autres financements obtenus (ou sollicités) gérés par les établissements et utilisés pour le projet sont à déclarer dans le bas de chaque onglet établissement (lignes > 163) en précisant la source de financement (FEDER, région, Europe, etc.).

Y a-t-il un pourcentage seuil pour l'aide demandée à l'ANR par rapport au coût complet du projet ?

Il n'y a pas de règle concernant le rapport entre apports et aide France 2030. En revanche, pour être bénéficiaire d'une part de l'aide, il faut impérativement justifier d'apports (=> apports >0 pour le fondateur ou partenaire concerné).